

GDH à Frontignan

Réunion du CLIC du 26 novembre 2012

Etaient présents :

Administration

M. Frédéric LOISEAU – Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault
M. Marc MILLIET – DREAL – Chef de l'unité territoriale de l'Hérault (UT 34)
Mme Célia DERONZIER – DREAL – UT 34
M. Christophe DONNET – Préfecture 34 – Chef du SIDPC

Collectivités territoriales

M. Pierre BOULDOIRE – Maire de Frontignan
Mme Claude LEON – 1^{er} adjointe de Frontignan
M. Alain BONAFOUX – Communauté d'agglomération du Bassin de Thau – Elu de Frontignan

Riverains

M. Jean-Christophe CALMES – Président de l'association Action risque zéro Frontignan (ARZF)
M. Georges FORNER – membre de l'association ARZF
Mme Suzanne ANGLADE – Présidente de l'association de défense de l'environnement Les Mouettes

Exploitants

M. Jean-Nicolas CLOUE – GDH / BP France – Directeur Supply –
M. Patrick BALANANT – GDH – Chef de dépôt
M. Baptiste EDOUARD – GDH – Responsable HSE
M. Yves de MONTGOLFIER – Établissement Public Régional Port de Sète Sud de France -
Directeur des opérations portuaires

Salariés

M. TURRIERE – Opérateur DP – GDH

Expert invité

M. Emmanuel LEPRETTE – INERIS

ORDRE DU JOUR

- 1. Présentation du bilan annuel de la société GDH (situation réglementaire, exercice des plans de secours, gestion de la sécurité et actions réalisées pour la prévention des risques et coûts associés**
- 2. Présentation de l'étude des dangers actualisée du dépôt GDH**
- 3. Présentation de l'étude réalisée par l'INERIS intitulée « éclairage technique sur le choix d'indice multy-énergie » relative au dépôt pétrolier GDH**
- 4. Présentation de l'action de l'inspection des installations classées**

La réunion est ouverte à 15 heures 10.

M. LOISEAU se présente en précisant qu'il succède à M. HONORE.

Il est procédé à un tour de table.

Présentation du bilan annuel de la société GDH (situation réglementaire, exercices des plans de secours, gestion de la sécurité et actions réalisées pour la prévention des risques et coûts associés)

M. BALANANT présente le bilan 2011-2012 de la société GDH.

M. CALMES constate que M. BALANANT a fait état d'une absence d'accident sur le site en 2011 et 2012, alors que d'une part un camion-citerne s'est renversé à la sortie du site au cours de l'été 2012, et d'autre part un mélange de gasoil et d'essence effectué sur le site GDH lors d'une livraison et qui a entraîné des dégâts dans certaines chaudières. Il demande si ces deux accidents n'auraient pas dû être pris en compte par l'exploitant.

M. BALANANT répond que la présentation du bilan annuel est encadrée par des textes réglementaires qui concernent uniquement les événements qui ont trait à la sécurité au niveau des installations classées. Or les deux accidents mentionnés par M. CALMES ne mettent pas en cause directement les installations du site.

Présentation de l'étude des dangers actualisée du dépôt GDH

M. MILLIET rappelle qu'il avait été évoqué, lors du dernier CLIC, les travaux engagés par GDH pour la réactualisation de l'étude de dangers de son dépôt. Un certain nombre de réflexions ont été conduites par GDH avec un bureau d'études TECHNIP. De son côté, la DREAL a demandé à l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) d'apporter son expertise pour valider ou infirmer les conclusions du bureau d'études TECHNIP. L'aboutissement de ces réflexions a conduit à définir un nouveau périmètre d'étude pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

M. BALANANT présente la nouvelle version de l'étude des dangers révisée, en précisant que cette révision a été menée en collaboration avec la société TECHNIP.

M. CALMES estime que les événements survenus au cours de l'été 2012 devraient figurer dans l'étude des dangers puisqu'ils concernent le transport sortant du dépôt et la distribution du carburant.

M. CALMES interroge GDH sur les critères ayant conduit à réduire le nombre de phénomènes dangereux situés en zone E5 de la grille de criticité. Il demande si ces critères sont purement administratifs ou s'ils ont été clairement motivés par une mesure de maîtrise des risques.

En réponse, M. BALANANT précise que la réduction des risques a été essentiellement motivée par le fait que les bacs de stockage d'essence notamment ont été équipés de dispositifs automatiques d'arrêt. Le doublement voire le quadruplement des mesures de détection, le fait qu'on puisse agir de manière indépendante et sûre sur une vanne, ou sur un actionneur suffisamment fiable pour arrêter le phénomène dangereux justifient, conformément à la réglementation, le déclassement et le regroupement de ces phénomènes dangereux. *[note 1]*

Présentation de l'étude réalisée par l'INERIS intitulée « Eclairage technique sur le choix d'indice multi-energy » relative au dépôt pétrolier GDH

M. MILLIET explique que le périmètre de dangers autour du site GDH a pu être réduit grâce, d'une part, à la mise en place de dispositifs techniques encadrée par un arrêté préfectoral, et, d'autre part, la nouvelle approche technique sur les modalités de calcul des effets des UVCE en champ libre retenue par TECHNIP. La DREAL a demandé à l'INERIS de valider les nouvelles modalités de calcul définies par TECHNIP. *[note 2]*

M. LEPRETTE rappelle que l'INERIS est un organisme public d'expertise et de recherche sur les risques industriels, placé sous la tutelle du Ministère de l'écologie et du développement durable. Puis il explique que l'INERIS est intervenu pour formuler un avis sur la méthode de calcul utilisée par TECHNIP pour évaluer les effets des explosions non confinées. Après avoir décrit le contexte de l'intervention de l'INERIS, M. LEPRETTE fait part de quelques éléments de compréhension des explosions en champ libre. Puis il présente la méthode Multi-energy qui permet d'évaluer les effets des explosions. Enfin il fait part de l'avis de l'INERIS, qui précise notamment que les distances d'effets correspondant à des surpressions de 50 et 20 mbars calculées par l'INERIS sont cohérentes avec celles calculées par TECHNIP.

M. MILLIET en conclut que TECHNIP et l'INERIS aboutissent à des résultats très similaires en utilisant des méthodes de calcul différentes.

M. CALMES demande si la présence des cuves sur le site est de nature à renforcer les effets d'une explosion de cuve et d'entraîner, par voie de conséquence, des effets dominos.

M. LEPRETTE répond que les cuves constituent des facteurs d'accroissement de la violence d'une explosion. Leur présence a donc été prise en compte dans les calculs. Leur effet est cependant relativement moindre que celui d'obstacles de petite taille, dans la mesure où les cuves constituent des obstacles de très grande taille par rapport à la taille des nuages.

M. BOULDOIRE souhaite que l'INERIS participe à la réunion publique qui aura lieu en février 2013 afin de répondre aux questions techniques des riverains et de permettre leur compréhension sur des documents qui peuvent paraître aujourd'hui complexes voire opaques.

M. MILLIET prend note du souhait de M. BOULDOIRE, en précisant toutefois que la présence de cet organisme n'était pas prévue. Puis il insiste sur le fait qu'au-delà de ces calculs, des travaux visant à réduire les risques seront réalisés progressivement et devraient s'achever au plus tard en juillet 2017.

M. CALMES demande de pouvoir consulter l'étude de l'INERIS.

M. MILLIET prend note de la demande et indique que l'étude INERIS sera disponible sur le site INTERNET de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Mme ANGLADE regrette que les présentations commentées en séance n'aient pas été envoyées préalablement aux membres du CLIC.

Mme DERONZIER rappelle que ces documents sont en ligne sur le site de la DREAL.

Présentation de l'action de l'inspection des installations classées

Mme DERONZIER présente le bilan 2012 de l'action de l'inspection des installations classées.

M. CALMES fait savoir que l'association Action risque zéro Frontignan est satisfaite puisque l'ensemble des habitations, à l'exception d'une seule, ont été exclues de la zone d'aléas. Toutefois

il regrette que le PPRT ne prenne en compte que les seuls risques physiques, et n'intègre donc pas les autres risques, comme la pollution du sol, la pollution des étangs et les Composés Organiques Volatils (COV). A cet égard, M. CALMES souhaiterait que la DREAL impose une surveillance permanente des COV autour du site. Ainsi les rejets de COV déclarés par GDH sont de 27 tonnes par an, pour une limite réglementaire fixée à 30 tonnes. Mais ce chiffre est purement déclaratif.

Mme DERONZIER rappelle que les pétroliers ont obligation de réaliser une analyse annuelle des COV par un organisme extérieur et que les déclarations des émissions de COV sont encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables.

M. MILLIET ajoute que les 30 tonnes évoquées ne constituent pas une limite réglementaire. Le seuil de 30 tonnes correspond aux établissements qui justifient de la part de l'inspection des installations classées des actions prioritaires.

M. CALMES rappelle que la mesure de COV faite par GDH est ponctuelle et sur une durée limitée, et peut varier en fonction de divers facteurs (température, vent, etc.). Ainsi, il demande la réalisation de contrôles plus fréquents.

Mme DERONZIER précise que la méthodologie de mesures des COV retenue par GDH est en cours de révision afin d'intégrer les exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

M. BOULDOIRE estime que le périmètre proposé est satisfaisant pour la Ville et ses habitants. En outre, il apprécie que les inspections de la DREAL soient désormais effectuées trois fois par an, et non plus une seule fois. Mais il reste quelques points à préciser sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012. Cet arrêté fixe notamment pour GDH un certain volume maximal d'essence stocké à ne pas dépasser. À cet égard, il observe que ce volume de stockage d'essence sur le site est supérieur à celui réellement stocké depuis 2001. L'essence étant plus dangereuse que le fuel, il s'étonne que l'arrêté ne réduise pas les volumes d'essence stockés sur le site à ceux qui ont été techniquement stockés ces dernières années. Il demande si l'exploitant envisage de faire évoluer les volumes d'essence réellement stockés vers les volumes fixés par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012, ou s'il s'agit d'une marge de manœuvre nécessaire pour les opérations de maintenance des réservoirs.

Ensuite M. BOULDOIRE fait remarquer que le périmètre de dangers retenu pour le PPRT est d'application immédiate alors qu'un délai de trois ans est accordé à l'industriel pour réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de la situation du dépôt. Il demande si ce délai pourrait être réduit. A défaut, il souhaite connaître les arguments justifiant cette latence de trois ans.*[nota 3]*

M. BALANANT répond que l'arrêté d'exploitation de l'époque autorisait GDH à stocker de l'essence sur tout le site. Après avoir examiné le parc de stockage et étudié la problématique d'entretien et de maintenance des réservoirs, il est apparu que compte tenu du programme soutenu d'entretiens des réservoirs, GDH doit toujours disposer d'un, voire de deux bacs, dans les différentes qualités prévues. L'étude menée avec les services de BP a permis de conclure que le dépôt pouvait bénéficier de gros bacs. La plupart des petits bacs quitteront donc le pool des essences. En parallèle, les installations devront continuer à être exploitées ; les produits devront être réceptionnés et livrés ; et la capacité des bacs dédiés aux essences devra être affectée dans des gros bacs. Tout cela nécessitera des investissements assez lourds en termes de tuyauteries et de pompes. La première phase de mutation du dépôt a débuté fin 2012. L'industriel n'aura ainsi plus besoin d'une majeure partie des petits bacs ; en revanche, les autres bacs demeureront nécessaires.

Par ailleurs, GDH n'a pas souhaité se pénaliser dans des options de réception de produits que BP a demandés, car le dépôt doit pouvoir répondre aux demandes futures. En effet, une étude de

fond est en train d'être menée pour savoir comment adapter le dépôt aux besoins futurs de la consommation locale d'essence. Le schéma de capacité du dépôt prend en compte ces nouvelles contraintes. GDH doit désormais monter un réseau de distribution des pompes de livraison et de transfert. Compte tenu de la complexité de ce dossier, M. BALANANT estime que le délai de trois ans est relativement court pour faire évoluer l'outil industriel. Il précise que GDH s'est engagé à finaliser cette mutation dans le délai imparti.

M. BALANANT explique ensuite que certaines des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), relevant du programme de cinq ans, ont d'ores et déjà été effectuées, comme l'interdiction du stationnement des camions autour du dépôt. En revanche, d'autres MMR, comme les sectionnements de tuyauterie, nécessiteront des opérations logistiques lourdes (bacs à désaffecter pour les travaux, tuyauteries et réseaux à vidanger). S'agissant des détections sur les réservoirs, l'équipement capable d'arrêter les bateaux alimentant le dépôt a été installé au cours de la semaine antérieure. Les automatismes sont en cours de validation. Les deux petits bacs du « groupe 300 » qui sont conservés en essence ont été équipés en priorité de détection ; les autres bacs d'essence seront équipés au cours des trois années à venir.

M. BALANANT indique que l'industriel a d'ores et déjà initié un travail sur la mise en place de MMR avec l'objectif de rendre le système de conduite des installations à la fois moderne et sûr. Ce travail devrait être finalisé d'ici 4 ans.

M. MILLIET précise qu'à l'issue des discussions avec l'industriel sur le contenu de l'arrêté et la définition des MMR, un calendrier de mise en œuvre a été défini. Celui-ci a fait l'objet d'une négociation avec GDH s'appuyant à la fois sur une analyse technique et la complexité des actions à mettre en œuvre. Au regard de ce qui est effectué sur d'autres sites, un délai de 3 ans est cohérent. *[note 4]*

M. BOULDOIRE s'enquiert des mesures qui seront prises pendant le délai de trois ans, puis revient sur sa question précédente concernant l'écart entre le volume d'essence maximal fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 et les volumes plus faibles réellement stockés sur le dépôt. Il souhaite que GDH soit plus précis dans sa réponse. Il souhaite notamment savoir laquelle des deux raisons avancées par GDH (problématique d'entretien et de maintenance des bacs, et anticipation par rapport aux évolutions du marché : rééquilibrage des besoins futurs en essence vis-à-vis des besoins en gazole) prédomine.

En réponse, M. BALANANT distingue la capacité maximale autorisée de stockage des essences (400 000 m³ qui sera réduite à 350 000 m³) et le volume de stockage effectif décidé par BP. GDH a l'obligation légale d'ouvrir, vider et maintenir ses bacs tous les dix ans, ce qui, pour une capacité de stockage d'essence de 350 000 m³ représente 2,4 bacs par an à ouvrir. Comme le site dispose à la fois d'un pool de gasoil et d'essence, il arrive très fréquemment que deux bacs d'essence soient ouverts en même temps, ce qui réduit d'autant la capacité du dépôt – mais la capacité administrative du dépôt reste, elle, identique. Cette capacité est aussi liée aux sorties de produits, le potentiel de stockage devra être renforcé si le potentiel de sortie est augmenté.

M. BOULDOIRE s'étonne que le contenu de l'arrêté diffère de la réalité de stockage du dépôt.

M. MILLIET explique que l'administration n'aurait pas de raison d'imposer des volumes plus restrictifs à partir du moment où l'analyse des risques réalisée par l'exploitant est globalement satisfaisante.

M. CLOUE rappelle que la fabrication de l'essence sans plomb 95 nécessite plusieurs composants (ETBE, éthanol, etc.), stockés dans différents bacs. Ces composants ne sont pas aussi dangereux les uns que les autres. Par ailleurs, il indique que GDH a anticipé les mesures qui pourraient être prises à l'issue de la réflexion nationale visant à infléchir les ventes de véhicules gasoil.

M. CALMES demande si les calculs de l'INERIS ont été réalisés avec tous les bacs pleins.

M. LEPRETTE répond par l'affirmative.

M. CALMES demande si la DREAL prend en compte l'évolutivité des risques générés notamment par les nouvelles générations de carburants, les nouveaux produits stockés, les évolutions de stockage.

Mme DERONZIER répond que l'évolution des risques et des mesures de sécurité est prise en compte dans l'actualisation des études de dangers, qui doit intervenir à minima tous les cinq ans pour les établissements SEVESO seuil haut, comme le prévoit le Code de l'environnement.

M. MILLIET ajoute que les évolutions notables sont prises en compte de manière plus fréquente si cela est nécessaire.

M. LOISEAU quitte la séance à 16 heures 55.

M. MILLIET explique qu'il ne subsiste plus qu'une seule maison dans le périmètre d'exposition aux risques, et qu'au regard de la réglementation elle est située dans une zone de délaissement. Ce qui signifie que sa propriétaire a la possibilité de se faire racheter sa maison au prix du marché, qui est défini par les services des Domaines – sans intégrer la présence du dépôt GDH.

En réponse à une question de M. BOULDOIRE, M. BALANANT indique que les investissements prévus par GDH dans le cadre du PPRT sont de l'ordre de 20 millions d'euros.

M. CLOUE précise que ces investissements sont moindres que ceux annoncés lors de la réunion publique qui s'est tenue à Frontignan en décembre 2010 car le périmètre d'exposition aux risques a été réduit. Mais, ces investissements restent aujourd'hui évalués à 20 millions d'euros au minimum.

M. BOULDOIRE estime que l'industriel améliorerait son image en rachetant intégralement la maison située dans la zone de délaissement.

M. MILLIET rappelle que le rachat, au prix du marché, sera pris en charge à 100 % de manière tripartite par l'industriel, les collectivités et l'État si la propriétaire fait le choix de vendre sa maison.

M. CLOUE fait savoir que GDH préférerait que la propriétaire de la maison accepte la solution du délaissement. Ainsi il souhaite qu'un travail soit mené de concert avec les membres du CLIC pour réduire totalement les risques en mettant en œuvre cette solution de délaissement et d'indemnisation.

M. BOULDOIRE partage la position de GDH en soulignant le caractère déterminant du montant d'indemnisation qui pourrait être proposé. Il invite l'industriel à trouver une sortie « par le haut » à ce dossier.

M. BONAFoux revient sur la problématique de la qualité de l'air évoquée en début de réunion. Il rappelle que cette problématique a également été soulevée lors de la CLIS relative à l'UVOM de Thau Agglo. Il rappelle qu'une étude olfactive a été réalisée quelques années plus tôt, en commun, avec les industriels concernés. Il demande s'il n'est pas d'actualité de refaire une nouvelle étude qualitative.

M. MILLIET annonce que la DREAL s'est engagé à l'issue de cette CLIS à réunir les industriels du secteur pour examiner les différentes problématiques environnementales, notamment celles liées aux émissions atmosphériques et aux odeurs.

A l'issue de ces échanges, M. MILLIET indique qu'une réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) se tiendra le 7 décembre à Frontignan à 15 heures. Il indique que pour l'instant la mairie de Frontignan est doublement représentée dans les membres des POA : au titre de la

municipalité mais aussi au titre de représentant du CLIC. Mais, pour l'instant aucune association n'y est représentée. Il propose donc qu'une association représente le CLIC aux réunions des POA.

M. CALMES propose qu'un membre de l'association Action risque zéro Frontignan participe à la réunion. Cette proposition est acceptée par l'ensemble des membres du CLIC.

M. BOULDOIRE demande comment évoluera le PPI suite à la mise en œuvre du PPRT.

M. MILLIET répond que l'actualisation du PPI est en cours. Des éléments complémentaires sont attendus de la part de GDH dans les semaines à venir.

M. BOULDOIRE demande si les deux sirènes PPI sont suffisantes pour prévenir l'ensemble de la population concernée. Il mentionne également des problèmes de transmission lié à l'opérateur téléphonique assurant la liaison entre l'industriel et la préfecture.

M. MILLIET prend note des demandes.

M. CLOUE invite M. BOULDOIRE à lui communiquer les détails de ce problème.

D'une manière générale, M. BOULDOIRE se déclare très satisfait de l'avancement des travaux menés dans le cadre du PPRT.

La séance est levée à 17 heures 10.

Précisions d'ordre méthodologique et réglementaire post-réunion

[note 1] : Dans la grille de criticité imposée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ne figurent pas des phénomènes dangereux mais des accidents susceptibles de se produire. En cas de présence de cibles exposées et donc d'une gravité associée, un phénomène dangereux devient un accident.

6 accidents majeurs sont positionnés en case dite MMR rang 2 de plus tous les 6 en case E5 :

- 3 accidents inhérents au flash-fire suite à la rupture du plus gros piquage des bacs 112, 313 et 314 ;
- 3 accidents correspondant à un UVCE par débordement des bacs 112, 313 et 314.

Le paragraphe 2.1.3 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 relative notamment à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source stipule que si le nombre d'accident en case MMR rang 2 (donc en E5) est strictement supérieur à 5, l'établissement n'est pas compatible avec son environnement sauf si certains accidents ont une probabilité d'occurrence de classe E qui est maintenue dans cette même classe au cas où la mesure de maîtrise des risques MMR la plus fiable est considérée défailante. Les 3 accidents d'UVCE par débordement précités disposeront pour respecter les règles d'exclusion du PPRT (cf paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010) de 2 MMR techniques indépendantes (2 détections de niveau distinctes asservissant chacune la fermeture d'une vanne distincte) et dont la défailance de l'une d'entre elles maintient l'accident en classe E.

Ainsi seuls 3 accidents consécutifs à un flash-fire suite à la rupture du plus gros piquage des bacs 112, 313 et 314 sont à comptabiliser en case MMR rang 2 et permettent de considérer que l'établissement n'est pas incompatible avec son environnement.

[note 2] : L'intervention de l'INERIS a porté sur la validation des modélisations de calcul des effets de surpression des UVCE dans les zones alentours du dépôt très peu encombrées. En effet, la violence des explosions en champ libre dépendant du taux d'encombrement dans lequel se trouve le nuage explosible a conduit Technip à prendre en compte les caractéristiques propres du dépôt de GDH issu d'un stockage de raffinerie et donc de grande taille, ainsi que l'environnement du site. La taille des installations et l'écartement entre les bacs -chacun disposant d'une cuvette pour les plus gros- a amené Technip à ré-évaluer à la baisse l'encombrement du nuage dérivant et donc à réduire à 3 l'indice de violence de l'explosion réduisant ainsi les distances d'effet de surpression. Ce paramétrage issu de la méthode multi-énergie est pratiqué sur d'autres dépôts de raffinerie. Concernant les abords du site de GDH, en cas de dérive de nuage de vapeurs d'essence, Technip a établi des relevés de terrain et a observé l'absence d'encombrement par la végétation ou des bâtiments. Il a retenu un indice de violence d'explosion de 2 pour modéliser les effets. Ce paramétrage étant rarement retenu, la DREAL a demandé à l'INERIS d'en vérifier le bien fondé. L'INERIS par une approche méthodologique différente a confirmé à quelques mètres près l'ordre de grandeur des distances ainsi déterminées. Au final, la DREAL a retenu le majorant des 2 résultats pour construire la carte d'aléa.

[nota 3] : L'article R 515-41-Ib du code de l'environnement prévoit que le PPRT peut prendre en compte les dispositions prescrites sur les installations classées sous un délai maximal de 5 ans ; ce qui est le cas avec l'arrêté complémentaire du 20 juillet 2012. Le législateur a considéré d'une part que la durée maximale de 5 ans est comptable avec la cinétique d'évolution de l'urbanisme et d'autre part qu'avec les moyens de la police des installations classées, et les mesures coercitives prévues par le code de l'environnement, l'exploitant pour poursuivre l'exploitation de son établissement ne pourra que respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation.

[note 4] : Le délai de 3 ans s'inscrit dans le délai maximal de 5 ans imposé par l'article R 515-41-Ib

